

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-40 du 28 décembre 1961 portant modification de l'article 79 de la loi du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 79 de la loi du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« Art. 79. — Le procureur général près la cour d'appel exerce la discipline des officiers ministériels dans les conditions prévues par leur statut. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-41 du 28 décembre 1961 prévoyant certaines dispositions intéressant les ressources du budget 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation des impôts sur les revenus, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 16 octobre 1941 et textes subséquents est modifiée comme suit :

« Art. 6. — Il est ajouté au parag. 1 de l'article 6 le deuxième alinéa ci-après :

« Pour les sociétés exerçant leur activité dans plusieurs territoires, la déduction des frais de siège ou frais généraux répartis pourra, à compter des exercices clos en 1961, être limitée à un pourcentage des affaires réalisées au Togo, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre des finances ».

« Art. 12. (nouveau) — Le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au troisième inclusivement.

Cette disposition nouvelle est applicable rétroactivement, pour le calcul des impositions établies au titre des années antérieures, non couvertes par la prescription.

« Art. 49. — Il est ajouté à cet article le dernier alinéa ci-après. Parag. 10. — Les redevables visés

au parag. 1, qui auront pendant 4 ans, réalisé un bénéfice annuel moyen supérieur à 1.000.000, sans réinvestir au Togo un minimum de 10% du total des bénéfices de ladite période, seront passibles sur cette partie non réinvestie, d'une surtaxe égale à 50% de l'impôt cédulaire normalement exigible.

Cette majoration sera mise en recouvrement pour la première fois en 1963 pour la période de quatre années se terminant au 31 décembre 1962.

« Art. 100. (nouveau) — Les impôts établis par voie de rôles nominatifs selon l'article 98 ci-dessus, sont exigibles en totalité dans les deux mois de la mise en recouvrement pour les rôles émis avant le 1^{er} octobre... »

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 2. — La présente loi dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1962, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps du personnel de l'administration générale.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 pris en application de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise, leur organisation en grades ainsi que leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est institué un corps interministériel du personnel de l'administration générale.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise applicable

aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le corps du personnel de l'administration générale est constitué par les cinq cadres ci-après :

- 1°/ cadre des commis d'administration
- 2°/ cadre des adjoints administratifs
- 3°/ cadre des secrétaires d'administration
- 4°/ cadre des attachés d'administration
- 5°/ cadre des administrateurs civils.

TITRE I

Cadre des commis d'administration

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 3. — Les commis d'administration sont chargés des travaux administratifs et financiers d'exécution non spécialisée dans les bureaux des services et établissements publics ainsi que dans les circonscriptions administratives.

Ils peuvent assurer des fonctions de dactylographe ou d'interprète.

Art. 4. — Le cadre des commis d'administration est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise et l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des commis d'administration sont répartis en trois grades :

- Le grade initial de commis de 2^e classe;
- Le grade moyen de commis de 1^{re} classe;
- Le grade terminal de commis principal;

Art. 5. — Les commis principaux d'administration peuvent être appelés, suivant les nécessités du service, à occuper des emplois normalement confiés aux fonctionnaires du cadre des adjoints administratifs.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 6. — Les commis d'administration sont recrutés dans les conditions fixées aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé :

1°/ par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale et du Ministre de la fonction publique;

2°/ par concours professionnel ouvert aux agents permanents auxiliaires, contractuels ou temporaires qui, âgés de 35 ans au plus à la date du concours, satisfont à la condition de durée de services exigée à l'ar-

ticle 35 du décret n° 61-61 précité et ont effectivement occupé pendant un an au moins un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du cadre des commis d'administration;

3°/ sur titre au choix parmi les candidats ayant obtenu au moins 120 points au concours direct prévu à l'article 17 ci-après pour le recrutement des adjoints administratifs.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 50%
concours professionnel	— 40%
sur titres	— 10%

Art. 7. — Le concours direct comporte :

- 1°/ une composition d'orthographe (coefficient 2)
- 2°/ une composition française (coefficient 2)
- 3°/ une composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2)
- 4°/ une question écrite sur l'organisation administrative du Togo (coefficient 1)
- 5°/ une interrogation écrite sur l'histoire et la géographie du Togo (coefficient 1)

Art. 8. — Le concours professionnel comporte :

- 1°/ une composition française (coefficient 2)
- 2°/ une composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2)
- 3°/ une question écrite sur l'organisation administrative du Togo (coefficient 1)
- 4°/ une interrogation écrite sur l'histoire et la géographie du Togo (coefficient 1)

Art. 9. — Chaque matière est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour l'admission au concours direct est 108 points.

Art. 10. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux deux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre de la fonction publique.

Art. 11. — Les candidats admis dans le cadre sont nommés au 1^{er} échelon du grade de commis d'administration de 2^e classe. Ils accomplissent un stage, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés.

TITRE II

Cadre des adjoints administratifs

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 12. — Les adjoints administratifs sont chargés des travaux administratifs et financiers d'exécution spécialisée dans les bureaux des services et établis-

sements publics, ainsi que des circonscriptions administratives.

Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement.

Art. 13. — Le cadre des adjoints administratifs est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Art. 14. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des adjoints administratifs sont répartis en trois grades :

- Le grade initial d'adjoint administratif de 2^e classe;
- Le grade moyen d'adjoint administratif de 1^{re} classe;
- Le grade terminal d'adjoint administratif principal.

Art. 15. — Les adjoints administratifs principaux peuvent être appelés suivant les nécessités du service, à occuper des emplois normalement confiés aux fonctionnaires du cadre des secrétaires d'administration.

CHAPITRE II Recrutement

Art. 16. — Les adjoints administratifs de 2^e classe sont recrutés, dans les conditions fixées au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé :

1^o/ par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministre de la fonction publique et du Ministre de l'éducation nationale.

2^o/ par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité et comptent au moins une année de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre des commis d'administration ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires de ce cadre;

3^o/ sur titres, au choix parmi les candidats anciens élèves de l'école togolaise d'administration qui n'ont pas obtenu le diplôme de fin d'études.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 70%
concours professionnel	— 20%
sur titres	— 10%

Art. 17. — Le concours direct comporte :

- 1^o/ une composition française (coefficient 3)
- 2^o/ une épreuve de mathématiques (coefficient 3)
- 3^o/ deux questions, l'une sur le droit administratif et l'autre sur le droit financier (coefficient 2)
- 4^o/ une interrogation écrite sur l'histoire et la géographie du Togo (coefficient 2)

Art. 18. — Le concours professionnel comporte :

- des épreuves communes :

- 1^o/ une rédaction d'un rapport (coefficient 3)
- 2^o/ une épreuve d'arithmétique (coefficient 3)
- 3^o/ une interrogation écrite sur l'histoire et la géographie du Togo (coefficient 2)

— des épreuves à option :

- soit une interrogation écrite sur les institutions administratives du Togo (coefficient 2)
- soit une interrogation écrite sur l'organisation des services financiers du Togo (coefficient 2)
- soit une interrogation écrite sur des éléments de droit civil et des notions sommaires de droit commercial (coefficient 2)

Art. 19. — Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves. Le nombre minimum des points exigés pour l'admission au concours direct est 132.

Art. 20. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux deux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre de la fonction publique.

Art. 21. — Les candidats admis dans le cadre sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe. Préalablement à leur titularisation, les adjoints administratifs suivent obligatoirement conformément aux dispositions du titre III de la loi du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre II du décret n° 61-61 susvisés, pendant la durée de leur stage probatoire, un cycle d'initiation professionnelle organisé par arrêté du Ministre de la fonction publique.

TITRE III

Cadre des secrétaires d'administration

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 22. — Les secrétaires d'administration sont chargés des travaux administratifs financiers d'application dans les bureaux des services et établissements publics, ainsi que dans les circonscriptions administratives. Ils exercent des fonctions d'encadrement.

Art. 23. — Le cadre des secrétaires d'administration est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Art. 24. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des secrétaires d'administration sont répartis en trois grades :

- le grade initial de secrétaire d'administration de 2^e classe;
- le grade moyen de secrétaire d'administration de 1^{re} classe;
- le grade terminal de secrétaire d'administration principal.

Art. 25. — Les secrétaires d'administration principaux peuvent être appelés suivant les nécessités du

service, à occuper des emplois normalement confiés aux fonctionnaires du cadre des attachés d'administration.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 26. — Les secrétaires d'administration de 2^e classe sont recrutés :

1^o/ sur titres parmi les élèves diplômés de l'école togolaise d'administration;

2^o/ par concours professionnel ouvert aux adjoints administratifs qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 susvisé.

La répartition entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

recrutement prévu au 1^o/ — 70%

concours professionnel — 30%

Art. 27. — Le concours professionnel comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1^o/ une composition française sur un sujet d'ordre général intéressant l'histoire, la géographie et l'économie du Togo (coefficient 3);

2^o/ deux ou trois questions écrites portant sur des connaissances juridiques générales (coefficient 2);

— des épreuves orales d'admission :

3^o/ une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury sur un sujet permettant à ce dernier d'apprécier à la fois les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats (coefficient 1);

4^o/ une interrogation orale sur le droit administratif et financier (coefficient 1);

5^o/ une interrogation orale facultative de langue étrangère coefficient 1; les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

Art. 28. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Art. 29. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves de ce concours sont fixés par arrêté du Ministre de la fonction publique.

Art. 30. — Les candidats admis dans le cadre sont nommés suivant les dispositions de l'article 29 du décret n° 61-61 susvisé. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret précité.

TITRE IV

Cadre des attachés d'administration

CHAPITRE I

Art. 31. — Les attachés d'administration participent aux travaux de conception dans les bureaux des services et établissements publics ainsi que dans les circonscriptions administratives.

Ils secondent les administrateurs civils.

Le cadre des attachés d'administration est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-62 et dans le groupe A 2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Art. 32. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des attachés d'administration sont répartis en trois grades :

— le grade initial d'attaché d'administration de 2^e classe;

— le grade moyen d'attaché d'administration de 1^{re} classe;

— le grade terminal d'attaché d'administration principal.

Art. 33. — Les attachés d'administration principaux peuvent être appelés, suivant les nécessités du service, à occuper des emplois normalement confiés aux fonctionnaires du cadre des administrateurs civils.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 34. — Les attachés d'administration de 2^e classe sont recrutés dans les conditions fixées aux articles 8 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé.

1^o/ par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur.

2^o/ par concours professionnel ouvert aux secrétaires d'administration qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

3^o/ sur titres, au choix parmi les anciens stagiaires de l'institut français des hautes études d'outre-mer qui n'ont pas obtenu le brevet de sortie ou d'un établissement similaire de formation administrative supérieure reconnu par l'Etat.

La répartition entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct — 70%

concours professionnel — 20%

sur titres — 10%

Art. 35. — Le concours direct comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1^o/ une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique, financier ou social (coefficient 4)

2^o/ une composition sur un sujet choisi par le candidat parmi trois sujets portant sur l'histoire, la géographie et le droit administratif ou financier (coefficient 3)

— des épreuves orales d'admission :

3^o/ une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains (coefficient 3)

4^o/ une interrogation sur le droit public (coefficient 2)

5^o/ une interrogation facultative de langue étrangère coefficient 1; les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

Art. 36. — Le concours professionnel comporte :
— des épreuves écrites d'admissibilité :

1^o/ une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique, financier ou social (coefficient 3)

2^o/ la rédaction d'un rapport ou d'une note administrative d'après les éléments d'un dossier fourni aux candidats (coefficient 3)

— des épreuves orales d'admission :

3^o/ — 4^o/ et 5^o/ les épreuves prévues à l'article 31 — 3^o — 4^o et 5^o ci-dessus.

Art. 37. — Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour l'admission au concours direct est 144.

Art. 38. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux deux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre de la fonction publique.

Art. 39. — Les candidats admis dans le cadre sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'attachés d'administration de 2^e classe. Préalablement à leur titularisation, les attachés d'administration suivent obligatoirement, conformément aux dispositions du titre III de la loi du 1^{er} décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-62 susvisé, pendant la durée de leur stage probatoire, un cycle d'initiation professionnelle organisé par arrêté du Ministre de la fonction publique.

Art. 40. — Par application des articles 7 et 31 du décret n° 61-61 susvisé, les attachés d'administration de 2^e classe ne peuvent être l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'avancement pour le grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe que s'ils ont accompli au moins un an de services effectifs dans une circonscription administrative ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires de ce cadre.

TITRE V

Cadre des administrateurs civils

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 41. — Les administrateurs civils sont chargés des fonctions de conception, de direction et d'inspection dans les bureaux des services et établissements publics, ainsi que dans les circonscriptions administratives.

Art. 42. — Le cadre des administrateurs civils est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisé.

Art. 43. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des administrateurs civils sont répartis en trois grades :

- le grade initial d'administrateur civil de 2^e classe;
- le grade moyen d'administrateur civil de 1^{re} cl.;
- le grade terminal d'administrateur civil principal.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 44. — Les administrateurs civils de 2^e classe sont recrutés exclusivement parmi les anciens élèves ayant suivi avec succès la scolarité d'un établissement de formation administrative supérieure reconnu par l'Etat.

Art. 45. — Par application des articles 7 et 31 du décret n° 61-61 susvisé, les administrateurs civils de 2^e classe ne peuvent être l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'avancement pour le grade d'administrateur civil de 1^{re} classe que s'ils ont accompli un an au moins de services effectifs dans les fonctions de commandement d'une circonscription administrative ou de direction d'un bureau des services et établissements publics.

TITRE VI

Dispositions communes

Art. 46. — Le nombre des fonctionnaires des cadres régis par le présent décret, qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder :

- 10% de l'effectif total du cadre pour les commis d'administration et les adjoints administratifs;
- 20% de l'effectif total du cadre pour les secrétaires d'administration, les attachés d'administration et les administrateurs civils.

TITRE VII

Dispositions transitoires

CHAPITRE I

Cadre des commis d'administration

Art. 47. — En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des commis d'administration à compter du 1^{er} janvier 1962, les commis d'administration adjoints, à l'exception de ceux ayant atteint la hors classe, en service à la date de publication du présent décret, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Art. 48. — En vertu des dispositions de l'article 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, les commis d'administration appartenant à l'ancien cadre local dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre, seront constitués en cadre autonome, en voie d'extinction. Ils pourront toutefois être admis ultérieurement dans le nouveau cadre en subissant l'examen professionnel institué à l'article 6-2^o du présent décret.

Art. 49. — Les reclassements visés aux articles 47 et 48 ci-dessus s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise.

Art. 50. — En application des prescriptions de l'article 49 du décret portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise, et pendant une période de deux ans, à compter de la date de publication au **Journal officiel** du présent décret, pourront être nommés dans le cadre des commis d'administration, les agents permanents des administrations et établissements publics de l'Etat, qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et le programme des épreuves seront fixés par arrêté du Ministre de la fonction publique.

Art. 51. — Seront exclusivement admis à se présenter à l'examen professionnel visé ci-dessus, les agents permanents, auxiliaires ou contractuels ayant effectivement exercé en cette qualité, pendant une année au moins, un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du cadre des commis d'administration générale.

CHAPITRE II

Cadre des adjoints administratifs

Art. 52. — En vertu des dispositions des articles 44 et 46 du décret d'application du statut général, pourront seuls être reclassés dans le nouveau cadre des adjoints administratifs, à compter du 1^{er} janvier 1962, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret, à l'ancien cadre supérieur des commis des services administratifs, financiers et comptables ainsi que les commis d'administration principaux, ordinaires et adjoints hors classe de l'ancien cadre local, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois être admis ultérieurement dans le nouveau cadre en subissant l'examen professionnel institué à l'article 18 du présent décret.

Les commis des services administratifs, financiers et comptables justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre, pourront être reclassés, dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle, après avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

Art. 53. — Les reclassements visés à l'article 52 ci-dessus s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise.

CHAPITRE III

Cadre des secrétaires d'administration

Art. 54. — En application des dispositions des articles 44 et 46 du décret d'application du statut gé-

ral, pourront seuls être reclassés dans le cadre des secrétaires d'administration, à compter du 1^{er} janvier 1962, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au **Journal officiel** à l'ancien cadre supérieur des secrétaires d'administration, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Ceux dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois être admis ultérieurement dans le nouveau cadre en subissant les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 27 du présent décret.

Les secrétaires d'administration justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle, après avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

Art. 55. — Les reclassements visés à l'article ci-dessus, s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise.

CHAPITRE IV

Cadre des attachés d'administration

Art. 56. — En application des dispositions de l'article 45 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise, pourront être reclassés dans le cadre des attachés d'administration à compter du 1^{er} janvier 1962, les fonctionnaires provenant des cadres généraux recrutant au niveau de la licence et ayant vocation à tenir les mêmes emplois que les fonctionnaires du présent cadre tels que les chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, ainsi que les anciens stagiaires de l'institut français des hautes études d'outre-mer, qui n'ont pas obtenu le brevet de sortie ou d'un établissement similaire de formation administrative supérieure reconnue par l'Etat.

Art. 57. — Par application des dispositions de l'article 46 (2^o alinéa) du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise et pour contribuer à la constitution initiale de ce cadre, pourront également être reclassés dans le cadre des attachés d'administration, à compter du 1^{er} janvier 1962, les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres supérieurs du Togo, justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre et qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Art. 58. — Les reclassements visés aux articles 56 et 57 ci-dessus s'effectueront conformément aux prescriptions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961 précité, après avis conforme d'une commission administrative spéciale désignée à cet effet.

CHAPITRE V

Cadre des administrateurs civils

Art. 59. — En application des dispositions de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant

modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise, pourront être reclassés dans le cadre des administrateurs civils, à compter du 1^{er} janvier 1962, les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au **Journal officiel**, à l'ancien cadre d'Etat des administrateurs de la France d'outre-mer, si en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Art. 60. — Pendant un délai maximum de cinq années, à compter de la date de publication du présent décret au **Journal officiel** et nonobstant les dispositions de l'article 44 ci-dessus, peuvent être nommés administrateurs civils, les ressortissants togolais, titulaires du doctorat, de deux diplômes d'études supérieures de droit (ancien régime) ou d'un diplôme d'études supérieures de droit (nouveau régime) ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint des Ministres de l'Éducation nationale et de la fonction publique.

Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, pourront également être nommés administrateurs civils, les anciens stagiaires de l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris, ayant suivi ledit stage avec succès.

Art. 61. — Les bénéficiaires des dispositions de l'article 60 ci-dessus ayant déjà la qualité d'agents de l'administration seront intégrés à titre exceptionnel dans le cadre des administrateurs civils au grade d'administrateur de 2^e classe, 2^o échelon. Ils conserveront l'ancienneté qu'ils ont acquise depuis la date de leur engagement dans l'administration en vue d'un avancement éventuel à un échelon supérieur.

Dans le cas où les intéressés bénéficieraient avant leur intégration dans les cadres d'une rémunération globale supérieure à celle correspondant à l'indice attaché au grade d'administrateur de 2^e classe, 2^o échelon, cette rémunération leur sera maintenue à titre personnel, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Art. 62. — En vertu des dispositions de l'article 46 (2^o alinéa) du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise et pour contribuer à la constitution initiale de ce cadre, pourront également être reclassés dans le cadre des administrateurs civils, à compter du 1^{er} janvier 1962, les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres supérieurs du Togo, justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre et qui, en raison de leur qualification professionnelle réelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Art. 63. — Les reclassements prévus aux articles 60 et 62 ci-dessus s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961 précité, après avis conforme d'une commission administrative spéciale désignée à cet effet.

Art. 64. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des finances et des affaires économiques et les Ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires et qui, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,

P. AKOÛÉTÉ.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. COCO

DECRET N° 61-113 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement judiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est institué un corps interministériel des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles. Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret. Des arrêtés interministériels déterminent les départements ministériels, administrations ou services dans lesquels les fonctionnaires du corps sont affectés en position normale d'activité.

Le corps est constitué par les cinq cadres suivants :

- cadre d'ingénieur principal
- cadre des ingénieurs et ingénieurs-géomètres
- cadre des adjoints techniques
- cadre des agents de maîtrise
- cadre des agents spécialisés.

TITRE I

Cadre d'ingénieur principal

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 2. — L'ingénieur principal est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection ayant un caractère national.